

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 9 février.

MINIÈRES. — CONCESSION. — SERVITUDE. — EXPLOITATION CONCURRENTE. — RÉGLEMENT ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE.

C'est à l'administration qu'appartient le droit de régler les proportions dans lesquelles, en cas d'exploitations concurrentes, chaque maître de forge doit extraire le minerai nécessaire à son usine. (Article 64 de la loi du 21 avril 1810.)

Ce principe ne reçoit pas exception au cas où la concurrence d'exploitation existe entre le propriétaire du fond et un maître de forge voisin à qui ce propriétaire a concédé un droit d'extraction pour les besoins de son fourneau. On ne peut pas dire qu'en un tel cas la concession constituant une servitude (ce qui est vrai), c'est aux Tribunaux seuls qu'il appartient d'en régler l'usage entre les deux exploitations.

C'est ainsi qu'avait jugé la Cour royale de Bourges entre MM. de Montsaunlin et Rolland d'Arbouce, d'une part, et les sieurs Dupin et Ravenaz de l'autre.

Elle avait réclamé en fait, d'abord, que les auteurs de MM. de Montsaunlin et d'Arbouce avaient concédé, par acte du 27 septembre 1787, au propriétaire du Fourneau de Chantay, exploité aujourd'hui par MM. Dupin et Ravenaz, le droit d'extraire, dans leur domaine, le minerai d'alluvion nécessaire à l'alimentation de ce fourneau.

La Cour royale avait reconnu ensuite, et en droit, que cette concession était une véritable servitude, et que si la contestation n'avait pour objet que d'interpréter les clauses de l'acte constitutif de la servitude et d'en fixer l'étendue, ce serait aux tribunaux à donner cette interprétation; mais que le titre n'était pas contesté, qu'il était clair et précis quant au droit concédé; et que, s'agissant d'un cas d'exploitation en concurrence avec le propriétaire du fonds d'où s'extrait le minerai, il y avait lieu de déterminer, en conformité de l'article 21 de la loi du 21 avril 1810, les proportions dans lesquelles chaque exploitant devrait se renfermer.

En conséquence, la Cour royale avait renvoyé les parties à se pourvoir administrativement.

MM. de Montsaunlin et d'Arbouce s'étaient pourvus en cassation pour fausse application de l'article 64 de la loi du 21 avril 1810, et violation des règles de la compétence, en ce que, dans l'espèce, on ne se trouvait dans aucun des cas prévus dans l'article précité.

En ce qu'il s'agissait uniquement d'une contestation entre le propriétaire d'un fond grevé de servitude et le propriétaire du fond auquel la servitude était due, contestation qui n'avait d'autre objet que de déterminer l'usage et l'étendue de cette servitude, et qui, par conséquent, était de la compétence exclusive des tribunaux.

Les demandeurs invoquaient, de plus, un moyen subsidiaire tiré de la violation de l'article 702 du Code civil.

Ces deux moyens, développés dans la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy, ont été rejetés au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, par arrêt ainsi conçu :

« Sur le premier moyen :

« Attendu en fait que la Cour royale de Bourges déclare, par une interprétation qui lui appartient souverainement, que le titre du 27 septembre 1787 invoqué par toutes les parties offre un sens clair et précis et qu'il en résulte, pour les défendeurs éventuels, le droit de faire extraire à perpétuité des terres de Salles et de Bernay (à l'exception du bois de la Cornée) tout le minerai qui sera nécessaire pour l'approvisionnement du fourneau du Chantay;

« Qu'en décidant, en droit, qu'à raison de la concurrence d'exploitation dans ces mêmes terres, entre ledit fourneau du Chantay et celui de Salles, l'article 64 de la loi du 21 avril 1810 charge spécialement l'administration de déterminer les proportions dans lesquelles chaque maître de forges pourra exploiter et en renvoyant en conséquence les parties à se pourvoir devant l'administration sur le règlement propre à concilier la jouissance concurrente desdits fourneaux du Chantay et de Salles, l'arrêt attaqué s'est conformé au texte comme à l'esprit dudit article 64 qui ne distingue point le cas où l'un des maîtres de forge serait propriétaire du sol ou de la minière contre l'exploitation est l'objet de la concurrence;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, en cherchant à régulariser, en l'état actuel des choses, les prétentions respectives des parties, s'est borné (en s'appuyant sur les articles 701 et 702 du Code civil) à citer textuellement une clause du titre du 27 septembre 1787, titre reconnu par toutes les parties et qui leur est commun, et qu'en déclarant que les dispositions de cette clause devaient (sauf révocation par consentement mutuel) continuer à faire la loi des parties, il n'a pu violer l'article 702 du Code civil et aggraver la condition des demandeurs;

« Rejette. »

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 26 janvier.

RAPPORT A SUCCESSION. — SOCIÉTÉ. — ACTE AUTHENTIQUE.

Article 854 du Code civil, suivant lequel il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique, exclut nécessairement, quant à l'effet de dispenser du rapport, tout acte qui n'aurait pas cette forme. Ainsi, l'héritier peut être condamné à rapporter les bénéfices de l'association qui a existé entre lui et le défunt, alors même qu'elle serait constatée par acte sous seing privé, enregistré et publié.

Cette question intéressante et neuve avait été résolue en sens contraire par un arrêt de la Cour royale de Montpellier, fondé 1° en fait, sur ce qu'il n'avait existé aucune fraude dans l'association passée entre le défunt et l'héritier; 2° en droit, sur ce qu'un acte sous seing privé avait, lorsqu'il était publié et enregistré, un caractère de certitude qui devait lui faire produire les mêmes effets qu'à l'acte authentique. Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation (plaidant M^{rs} Théodore Chevalier et Coffinières; conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris) a rendu l'arrêt qui suit (Affaire Laguarrigue) :

« La Cour, vu les articles 854 et 1317 du Code civil;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 854 lorsqu'une société a existé entre le défunt et l'un de ses héritiers, ce dernier n'est dispensé du rapport à raison des avantages qu'il a pu retirer de son association avec le défunt qu'autant que les conditions en ont été réglées par acte authentique;

« Et qu'aux termes de l'article 1317 l'acte authentique est celui qui a été reçu

par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été passé et avec les solennités requises;

« Attendu, en fait, que les conditions de l'association qui ont été réglées le 24 août 1819 entre Laguarrigue père et Laguarrigue fils ne l'ont été que par l'acte sous-seing privé;

« D'où il suit qu'en dispensant ce dernier du rapport à raison des avantages qu'il a pu retirer de cette association, la Cour royale de Montpellier a violé les articles précités,

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 9 février.

ACTIONS DE LA FAILLITE. — COMPÉTENCE.

L'article 59, paragraphe 6 du Code de procédure civile, qui, en matière de faillite, permet d'assigner le défendeur devant le juge du domicile du failli, s'applique à toutes les actions qui naissent de la faillite, et spécialement à celle exercée par les syndics à fin de rapport des sommes payées par le failli à des tiers dans l'intervalle du jugement déclaratif de la faillite au jour où elle a été ultérieurement reportée.

Avant les modifications apportées au Code de commerce par la loi du 11 avril 1838, cette question était résolue diversement par la jurisprudence et par les auteurs. (Voir, pour l'affirmative, cassation, 14 avril 1835; Bourges, 20 juillet 1830; Paris, 10 février 1831; Dalloz. Pour la négative, cassation, 15 juillet 1818; 22 mars 1821; Carré et Boncenne.) On était en effet autorisé à penser que l'article 653 du Code de commerce (ancien) avait limité aux cas qu'il énumère la compétence de la juridiction en matière de faillite, et restreint à ces cas seulement l'application de l'article 59 § 6 du Code de procédure civile. Mais la loi nouvelle ayant attribué en termes généraux aux tribunaux de commerce la connaissance de tout ce qui concerne la faillite, le même argument ne peut plus être reproduit, et la solution de la question ne peut plus dépendre que de la nature même de l'action exercée par les syndics. Or, toutes les fois que l'action prendra naissance dans le fait même de la faillite, et aura pour objet d'en revendiquer les conséquences légales, notamment celles prévues par les articles 446 et 447 de l'ancien comme du nouveau Code, nul doute que l'action devra être portée devant le Tribunal du domicile du failli. Telle nous paraît être la portée de l'arrêt rendu sur l'appel des syndics de la faillite Brame-Chevalier et sur la plaidoirie de M^{rs} Paillet contre les sieurs Petit et consorts, de Lille, défendus dans la cause par M^{rs} Caignet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour :

« Considérant qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, le défendeur doit, en matière de faillite, être assigné devant le Tribunal du domicile du failli;

« Que par ces mots « en matière de faillite » il faut entendre toutes les contestations qui ont la faillite pour cause et qui n'existeraient pas sans ce fait;

« Considérant que l'action intentée par les syndics Brame-Chevalier contre les intimés a pour objet le rapport de sommes qui auraient été touchées par eux après l'époque à laquelle a été reportée, par un jugement du Tribunal de commerce, l'ouverture de la faillite;

« Que cette demande, qui n'a pris naissance que depuis ladite faillite et qui est fondée sur les effets que doit produire le jugement qui a fixé l'ouverture, rentre nécessairement dans la classe des actions qui doivent être soumises au juge de la faillite;

« Infirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 10 février.

ACTE DE NOTORIÉTÉ. — PAIEMENT PAR LA CAISSE DES CONSIGNATIONS. — ACTION EN GARANTIE.

Joseph Siffi, après avoir servi comme officier dans les armées françaises, devint capitaine d'un navire marchand. Il mourut à Smyrne, en 1806. En l'absence des héritiers du capitaine Siffi, la chancellerie du consulat général de France à Smyrne reçut pour le compte de la succession Siffi 4,292 piastres turques et 46 paras, qui plus tard ont été adressés par ordre de M. le ministre des affaires étrangères à la caisse des dépôts et consignations à Paris.

Un sieur Debray, agent d'affaires, fit, en 1833, des démarches avec Joachim Siffi, fumiste à Paris, à l'effet de se faire délivrer la somme déposée à la caisse des consignations pour le compte de la succession Siffi.

La caisse des consignations ne voulut pas délivrer les fonds avant d'avoir obtenu la production d'un acte de notoriété, constatant que le capitaine Joseph Siffi était décédé à Smyrne en 1806, sans laisser d'autres héritiers que Joachim Siffi. Cet acte fut fait devant M^{rs} Delmas, notaire à Paris, et signé de deux témoins qui vinrent attester qu'il était de notoriété publique que le capitaine Esclavon Siffi était décédé en 1799 à Smyrne; qu'aucun inventaire n'avait eu lieu et que le capitaine Siffi n'avait laissé d'autre héritier que son neveu, Joachim Siffi, demeurant à Paris.

Le sieur Debray, muni de cet acte de notoriété, chargea M^{rs} Crèvecoeur, alors avoué à la Cour royale de Paris, et aujourd'hui avoué au Tribunal de première instance, de faire ordonner le paiement à la caisse et de toucher pour le sieur Siffi, en vertu d'une procuration spéciale de celui-ci, les sommes déposées pour le compte de la succession. M^{rs} Crèvecoeur toucha en effet la somme de 9,285 francs qu'il remit immédiatement à Joachim Siffi et se fit donner quittance. Les choses étaient en cet état quand, en 1840, une dame Vero, se disant fille et unique héritière du capitaine Joseph Siffi, se présenta pour réclamer sa succession. Elle justifia bientôt de sa qualité et exigea de la caisse des dépôts et consignations le paiement de 6,285 francs fait indûment au sieur Joachim Siffi. La caisse des dépôts et consignations répondit aux réclamations de la dame Vero en se fondant sur son évidente bonne foi qui devait la mettre à l'abri de toute responsabilité. La dame Vero a alors actionné devant le Tribunal civil M. le directeur de la caisse des dépôts et consignations, et celui-ci a appelé en garantie les sieurs Debray et Joachim Siffi et en même temps le notaire devant qui avait été passé l'acte de notoriété et l'avoué qui avait été chargé de toucher les 6,285 fr.

M^{rs} Cauvin, avocat de la dame Vero, a reproduit toutes les justifications de sa qualité de fille et unique héritière du capitaine Siffi, et s'est attaché à démontrer que la caisse des consignations avait trop légèrement payé les sommes de la succession Siffi sur la présentation d'un acte de notoriété insuffisant.

M^{rs} Choppin, avocat de M. le directeur de la caisse des dépôts et consignations, a fait valoir la bonne foi complète de son client, et il a sou-

tenu en même temps que les prétendues justifications de qualité de la dame Vero étaient incomplètes, et que faute de preuves suffisantes elle devait être déclarée non recevable dans sa demande.

M^{rs} Poullain, pour M. Crèvecoeur, avoué, a repoussé le reproche de légèreté, et il a soutenu que M. Crèvecoeur avait fait tout ce qu'il devait faire alors qu'il n'avait agi qu'en vertu d'une procuration de Siffi passée devant notaire, et qu'il s'était fait donner une quittance de paiement.

M^{rs} Glandaz, pour M. Delmas, notaire, a démontré que M. Delmas n'avait agi ni comme mandataire, ni comme conseil. Le rôle du notaire dans cette affaire n'a été qu'un rôle purement passif. Il n'est intervenu que pour imprimer le cachet de l'authenticité à un acte qu'on était en droit d'exiger de lui, et qu'il n'avait pas pouvoir de refuser. Si l'acte de notoriété passé devant lui était insuffisant, c'était à la caisse des consignations, gardienne du dépôt de la succession Siffi, à prendre toutes les précautions nécessaires, et à ne pas se contenter d'un acte qui n'était pas pleinement satisfaisant.

M. l'avocat du Roi Ternaux établit dans ses conclusions que la caisse des dépôts et consignations doit être déclarée responsable envers la dame Vero, unique héritière de Joseph Siffi. C'est à la caisse à exercer ensuite son recours contre les sieurs Debray et Joachim Siffi, mais elle doit être déclarée non recevable dans son action en garantie contre M. Crèvecoeur, avoué, et M. Delmas notaire.

« Le Tribunal,

« Après avoir donné défaut contre le sieur Debray, homme d'affaires, et contre les sieurs Hierthès et Cattier, témoins de l'acte notarié qui a permis au sieur Joachim Siffi de s'approprier la succession du capitaine Siffi, par les motifs que la caisse des dépôts et consignations, en ne prenant aucune précaution, a commis une faute lourde qui compromet à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des tiers, la condamne à payer à la dame Vero, assistée de son mari, la somme de 4,149 fr. 25 c. avec les intérêts à 3 pour 100 depuis le mois de mai 1817, époque du versement à la caisse de la succession du capitaine Siffi;

« Et statuant sur l'appel en garantie, par les motifs que M^{rs} Crèvecoeur, avoué à la Cour royale, n'a pas manqué aux devoirs de sa profession et n'est pas sorti de la limite de l'intervention forcée que la caisse des dépôts et consignations exige de la part des officiers ministériels pour effectuer ses paiements, et que M. N..., notaire, n'ayant pas reçu sous sa responsabilité les déclarations des parties qui l'ont requis de leur prêter son ministère, a observé d'ailleurs les règles de sa profession, a déclaré la caisse des consignations non recevable et mal fondée dans son action récursoire; l'a condamnée en outre à tous les dépens, sauf son recours contre les défaillants Debray, Hierthès et Cattier. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 10 février.

JOURNAUX QUOTIDIENS. — RESPONSABILITÉ DES IMPRIMEURS. — La Quotidienne et la Mode CONTRE M. PROUX, IMPRIMEUR.

M^{rs} Henry Nougier, agréé de M. le comte de Lostanges, gérant de la Quotidienne, et de M. le vicomte de Walsh, gérant du journal la Mode, prend la parole en ces termes :

« Je demande pour la Quotidienne que M. Proux soit tenu d'imprimer un article ayant pour titre : *Hérésies de M. Hébert*, qu'il a refusé d'imprimer, et qui devait être inséré dans le numéro du 5 de ce mois. Avant d'entrer dans la discussion de cette affaire, je prie M. le président de demander à M. Proux s'il persiste dans son refus. »

M. Proux, présent à la barre, répond qu'il refuse positivement d'imprimer l'article intitulé *Hérésies de M. Hébert*.

M^{rs} Nougier : Ce n'est point un procès politique que je viens plaider devant vous. La Quotidienne sait que les procès de presse sont soumis par la loi à la haute justice du jury. C'est une affaire commerciale; je demande l'exécution d'un contrat intervenu entre le gérant du journal et l'imprimeur.

« J'éprouve quelque embarras en ne rencontrant pas de contradicteur, car M. Proux, mon adversaire, voudrait de son côté exécuter le contrat; il croit ne pas pouvoir le faire sans se compromettre; je pense qu'il est dans l'erreur, et pour le démontrer je commence par exposer les faits :

« Le journal la Quotidienne a fait avec M. Proux un traité pour l'impression de ce journal; ce traité ne confère en aucun cas à l'imprimeur le droit de refuser l'impression d'aucun article; aussi depuis longtemps M. Proux a imprimé la Quotidienne sans jamais faire aucune observation sur sa rédaction. Des circonstances récentes, et qui ont eu un grand retentissement, ont changé les dispositions de M. Proux. On connaît la condamnation prononcée contre le Charivari et contre son imprimeur; celle plus récente de la Mode et de M. Proux son imprimeur, trois mois de prison et 2,000 francs d'amende; 2,000 francs, cela paraît être un prix fait. Ces condamnations ont effrayé M. Proux.

« La Quotidienne a déjà publié plusieurs articles sur le système que le ministère public a adopté à l'égard des imprimeurs; l'article intitulé *Hérésies de M. Hébert* n'était qu'une suite de ces articles; et n'était peut-être pas plus coupable qu'eux. Cependant M. Proux a refusé de l'imprimer, et le 5 de ce mois la Quotidienne a paru avec deux colonnes en blanc. Ainsi, Messieurs, à défaut de censure officielle, voilà les journaux soumis à la censure des imprimeurs. Si une pareille chose était possible un journal serait bientôt ruiné. La Quotidienne a protesté le 6 février et elle a formé la demande qui nous amène devant vous.

« Voilà comment les faits se présentent. Vous avez à décider si l'imprimeur a le droit de refuser ses presses au journal, s'il peut intervenir dans la rédaction. Je ne parle pas de M. Proux en particulier, je parle en thèse générale. L'imprimeur peut être un excellent ouvrier mais un homme illettré; saura-t-il toujours saisir le sens de la portée des articles qui lui sont présentés? Il peut être d'une opinion contraire au journal qu'il imprime et ceci n'est pas une pure supposition; il y a des imprimeurs qui impriment des journaux de toutes les couleurs, et ici le danger sera bien plus grand, et voilà les journaux livrés ou à l'ignorance ou à la cupidité, et dans tous les cas à l'arbitraire de l'imprimeur. Dire que cela peut être, c'est rendre le contrat potestatif, c'est déchirer la convention, c'est rendre la publication de tout journal impossible. Si je ne suis pas d'accord avec l'imprimeur, qui sera juge du différend? L'imprimeur ne peut se faire justice à lui-même; sera-ce moi ou le Tribunal de commerce? Si je dois m'adresser au Tribunal, la publication d'un journal quotidien devient impossible, car il faudra attendre la décision avant de faire paraître l'article que l'imprimeur aura rejeté, ce qui demandera nécessairement plusieurs jours, à moins que le Tribunal ne se déclare en permanence de jour et de nuit. Et que deviendra l'actualité des journaux quotidiens? Un journal rendra compte des débats parlementaires; il y joindra une critique

qui ne sera pas approuvée par l'imprimeur, et il faudra recourir aux Tribunaux qui prononceront lorsque la discussion ne présentera plus l'intérêt de l'actualité; alors il n'y a plus de discussion possible.

On ferait à la majesté du Tribunal de commerce une singulière position: le Tribunal deviendrait le censeur des journaux. Ce titre de censeur, de mouchard de la littérature, le Tribunal ne l'acceptera pas.

Je ne puis pas prévoir quelle serait la décision du Tribunal sur l'article refusé par M. Proux, le voici cacheté, le Tribunal l'examinera; s'il croit devoir le censurer, il le censurera; mais alors le Tribunal motivera son jugement, il dira si l'article est dangereux, pourquoi il est dangereux; il indiquera les phrases qu'il faut supprimer, celles qu'il faut modifier et quelle que soit la singularité du rôle qu'on veut lui faire jouer, il devra le remplir.

Si vous jugez l'article innocent, vous condamnerez M. Proux à l'imprimer, et si le ministère public ne pense pas comme vous, s'il juge l'article condamnable, il le poursuivra et M. Proux se présentera devant le jury avec le jugement qui l'aura contraint à imprimer, et cependant votre décision ne liera pas le jury qui pourrait le condamner à l'amende et à la prison.

Il y a, messieurs, un moyen de sortir de cette fausse position, c'est de déclarer que l'imprimeur n'est pas responsable des articles publiés dans un journal quotidien ou périodique, que le seul individu responsable est le gérant du journal.

Cette thèse admise, je ne veux pas entrer dans la discussion de la grande question de la responsabilité des imprimeurs, si grandement débattue depuis quelque temps dans les journaux.

M. le président: M^e Nougier, le Tribunal ne limite pas votre défense.

M^e Nougier: Je dis que l'article 24 de la loi du 17 mai 1819 n'est pas applicable aux imprimeurs de journaux périodiques, que cette loi n'a été faite que pour les écrits paraissant en volumes dont l'imprimeur peut prendre connaissance avant l'impression et dont les auteurs se cachent souvent sous le voile de l'anonyme ou du spondonyme. Alors l'imprimeur seul étant connu doit répondre de l'ouvrage; mais la loi du 9 septembre 1835 sur les délits de la presse périodique a soumis les gravures de journaux à des formalités et à des garanties qui font complètement disparaître l'imprimeur.

M^e Nougier cite plusieurs condamnations prononcées contre des gérants de journaux sans que l'imprimeur ait été inculpé, notamment la condamnation à cinq ans de détention prononcée contre Dupoty pour complicité morale dans l'affaire Quénisset.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui me paraissent justifier les conclusions prises par la *Quotidienne* contre M. Proux.

Je ne me préoccupe pas, dit M^e Nougier en terminant, de la couleur politique du journal que je défends; chacun des magistrats, comme homme et comme citoyen, a ses opinions formées; mais le Tribunal n'a pas d'opinion, il tient la balance égale pour tous ses justiciables, quelle que soit la bannière qu'ils aient adoptée, et le jugement que nous attendons de vous sera le digne pendant de la mémorable décision rendue par ce Tribunal le 27 juillet 1850.

M. le président: M. Proux, approchez à la barre. M^e Nougier a parlé d'un numéro de la *Quotidienne* qui a paru avec plusieurs colonnes en blanc. Ce fait provient-il de votre volonté spontanée ou d'une convention entre vous et le gérant du journal?

M. Proux: Lorsque j'ai vu l'article intitulé *Hérésies de M. Hébert* qui avait trait à la condamnation prononcée contre moi pour le journal *la Mode*, j'ai été trouver M. de Lostanges et je lui ai dit que je ne l'imprimerais pas. Je me suis rappelé ce que M. Hébert m'avait dit, et j'ai prié M. de Lostanges de le modifier. Cela se passait entre deux ou trois heures du matin. M. de Lostanges m'a répondu: « Vous n'êtes pas censeur. — Je le sais bien, et je suis très affligé d'être en quelque sorte obligé d'en faire l'office. » M. de Lostanges ne pouvant à cette heure donner un autre article, il a été dit entre nous que les colonnes du journal resteraient en blanc.

Je vous prie de croire, messieurs, que ce procès n'est pas, comme on l'a dit, une comédie; c'est une chose très sérieuse pour moi. Il y a neuf ans que j'imprime des journaux, j'ai été cité une seule fois pour un article de la *Mode*. M. Nougier, avocat-général, frère de mon adversaire actuel, a abandonné la prévention contre moi, et je me suis cru pour toujours à l'abri des poursuites. Je suis un imprimeur actif, je suis ouvrier, je conduis ma maison moi-même, et trois mois de prison c'est une ruine pour moi, une nouvelle condamnation me conduirait à une faillite.

M. le président: Il résulte de ce que vous venez de dire que si un numéro de la *Quotidienne* a paru avec des colonnes en blanc, cela ne résulte pas seulement de votre fait spontané, mais que cela a été convenu entre vous et le gérant.

M^e Nougier: M. de Lostanges, présent à l'audience, peut donner des explications sur ce fait.

M. de Lostanges déclare qu'il n'y a pas eu convention entre M. Proux et lui pour faire paraître des colonnes en blanc, mais qu'il y a eu nécessité d'en agir ainsi par suite du refus d'imprimer de M. Proux.

M^e Nougier déclare en outre que, comme dans l'affaire du journal *la Mode*, il prend les mêmes conclusions et qu'il s'en réfère à ce qu'il a dit pour la *Quotidienne*.

Le Tribunal met la cause en délibéré au rapport de M. le président.

M^e Nougier: Cette affaire est urgente. Si le Tribunal pouvait indiquer un jour plus prochain que la quinzaine pour prononcer le jugement.

M. le président: Le Tribunal ne prononcera qu'après avoir mûrement examiné l'affaire et tous les faits du procès. Si le jugement est prêt avant la quinzaine vous serez prévenu.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard, faisant fonctions de président.)

Audience du 8 janvier.

APPEL. — TÉMOINS. — SERMENT. — GREFFIER. — NOTES D'AUDIENCE.

Les notes d'audience, tenues en exécution de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, ne sont pas en forme probante, si elles sont dépourvues de la signature du greffier.

Des poursuites pour délit d'usure furent dirigées contre le sieur Bonnard-Villeneuve, qui, par jugement du Tribunal correctionnel de Bagnères, du 5 septembre 1840, fut condamné à 115,000 francs d'amende.

Sur l'appel de ce jugement, le Tribunal supérieur de Tarbes a rendu, le 17 juillet 1841, un jugement qui réduit l'amende de 115,000 francs à 60,000 francs.

Le sieur Villeneuve s'est pourvu contre ce jugement pour violation des articles 155, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il ne résulte pas du jugement attaqué que trois témoins produits par le ministère public sur la demande du défendeur du prévenu, aient, avant leur audition, prêté le serment prescrit à peine de nullité.

Avant de statuer sur ce moyen, et par arrêt interlocutoire du 9 décembre dernier, la Cour a ordonné l'apport à son greffe des notes d'audience tenues par le greffier, pour être ensuite fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Sur le vu des notes d'audience transmises en exécution de cet arrêt, est intervenu celui dont la teneur suit:

« Oui de nouveau le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M^e Piet, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général:

« Vu les articles 155, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que ces articles exigent, à peine de nullité, que tous les témoins entendus prêtent serment;

« Que le jugement attaqué constate l'audition de trois témoins devant le Tribunal d'appel, sans constater en même temps leur prestation de serment;

« Que les notes d'audience dont l'apport a été ordonné par l'arrêt interlocutoire du 9 décembre dernier, ne sont pas en forme probante puisqu'elles ne sont pas signées;

« Qu'ainsi il y a eu omission d'une formalité prescrite à peine de nullité, ce qui, aux termes des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, doit faire prononcer la nullité du jugement;

« La Cour casse et annule le jugement rendu le 17 juillet dernier par le Tribunal correctionnel supérieur de Tarbes contre Bernard Villeneuve; et pour être statué sur l'appel du jugement rendu au Tribunal correctionnel de Bagnères, renvoie ledit Villeneuve et les pièces du procès devant la Cour royale de Pau, chambre correctionnelle. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de PLASMAN, vice-président. — Audiences des 3, 4 et 5 février.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE CONTRE LE SIEUR NÊTRE, AGENT DE LA SOCIÉTÉ DITE *Caisse mutuelle d'épargne*, ET CONTRE M. SUAU DE VARENNES, DIRECTEUR DE LADITE COMPAGNIE.

Les débats de cette affaire avaient attiré une affluente considérable dans l'enceinte du Tribunal correctionnel. Les bancs des témoins sont remplis par un grand nombre d'artisans appartenant aux divers corps de métiers de la ville d'Orléans. Ce sont ceux que la prévention représente comme ayant été victimes de l'escroquerie qui aurait été consommée par les manœuvres frauduleuses des prévenus. Ceux-ci, de leur côté, ont fait assigner seize témoins à décharge.

Le sieur Nêtre, agent de la Caisse mutuelle d'Épargne, et le sieur Suau de Varennes, directeur-général de ladite association, comparaissent sur le banc des prévenus. L'accusation reproche au premier d'être l'auteur principal des manœuvres qui auraient consommé l'escroquerie; M. Suau de Varennes est accusé de s'être rendu le complice du sieur Nêtre en le poussant par ses instructions à l'escroquerie, et en lui facilitant les moyens de la commettre.

M. le procureur du Roi Hiver occupe le siège du ministère public. M^e Gaudry, avocat à la Cour royale d'Orléans, est chargé de la défense du sieur Nêtre, et M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat à la Cour royale de Paris, doit présenter celle de M. Suau de Varennes.

Voici, en quelques mots, les faits que la prévention met à la charge des deux inculpés:

La société de la Caisse mutuelle d'Épargne a été fondée à Paris par M. Suau de Varennes à l'effet de procurer aux pères de famille un capital, au bout de quelques années, pour la dot ou l'établissement de leurs enfans, pour les frais de leur éducation et pour les assurer contre les chances du recrutement. La même société offrait encore des gains de survie qui devaient se composer des sommes qui s'accroitraient annuellement par les décès des souscripteurs, et dont les survivans devaient profiter au moment de la répartition.

Pour faire prospérer son entreprise, M. Suau de Varennes fit apposer un grand nombre d'affiches, publia des statuts et organisa une administration dont les agens devaient parcourir les provinces, révéler à tous les bienfaits de la nouvelle institution et recueillir les souscriptions, dont le montant pouvait être acquitté par le paiement progressif de faibles annuités.

Les prospectus, les polices que les agens présentaient aux souscripteurs étaient de nature à calmer toutes appréhensions et à les engager fortement à s'associer à une entreprise qui leur donnait l'espérance des plus grands avantages.

Il était dit, en effet, dans ces prospectus, que la gestion de la compagnie était garantie par un fonds social de deux millions convertis en rentes incessibles sur l'Etat, et que les sommes provenant des souscriptions aux différentes caisses de la société seraient également converties dans les dix jours en rente sur l'Etat.

Toutefois les statuts généraux, dont les polices et prospectus ne donnaient qu'un extrait, annihilèrent presque totalement les sûretés dont les souscripteurs pouvaient se croire en possession; car, aux termes de l'article 85 de ces statuts, le fonds social de deux millions présenté comme garantie pouvait se réduire à un fonds social de 100,000 fr. seulement, qui devait à la vérité être converti en rentes sur l'Etat, mais qui, en fait, ne l'avait point été et avait reçu de la part du sieur Suau de Varennes une toute autre destination.

Cependant les agens de cette association s'étaient répandus dans les provinces. Partout ils faisaient aux souscripteurs les plus brillantes promesses: ils vantaient l'habileté de M. Suau de Varennes, le meilleur *mutualiste* de Paris, disaient-ils, parlaient de sa fortune colossale, représentaient les deux millions de fonds social, annoncé en grosses lettres en tête des polices, comme une garantie impérissable, enfin donnaient aux souscripteurs les explications en apparence les plus franches et les plus loyales. Mais, suivant la prévention, ils se gardaient bien de mettre entre les mains des souscripteurs les statuts généraux, qui seuls auraient pu faire évanouir les illusions que les agens faisaient naître dans leurs esprits faciles.

C'est à l'aide de ces moyens que le sieur Nêtre recueillit à Orléans, parmi les artisans, les ouvriers, les marchands de la classe inférieure des souscriptions assez importantes.

La justice ayant eu connaissance de toutes ces opérations se préoccupa de rechercher si elles ne constituaient point le délit d'escroquerie consommé par des manœuvres frauduleuses, et, croyant en avoir acquis la certitude, une instruction se suivit contre M. Suau de Varennes et contre le sieur Nêtre par suite de laquelle ils durent comparaître l'un et l'autre devant le Tribunal correctionnel.

La première audience de judio a été consacrée presque exclusivement à l'interrogatoire des prévenus et surtout à celui de M. Suau de Varennes, qui s'est longuement expliqué sur la nature des opérations qu'il dirigeait, et s'est efforcé d'en établir la parfaite loyauté et la légalité incontestable.

Suivant lui il faut distinguer entre les fonds provenant de l'émission des actions et ceux provenant des différentes souscriptions recueillies.

Les deux millions de fonds social, annoncés comme la garantie des actionnaires, n'ont pas été réalisés, parce que l'organisation de l'association n'a pas demandé un aussi grand mouvement de fonds. On s'est contenté d'émettre le nombre d'actions suffisantes pour assurer la prospérité de l'entreprise, sauf à faire un nouvel appel de fonds, lorsque le besoin s'en ferait sentir; or, l'économie qui a dirigé les opérations du directeur-général n'a pas nécessité cet appel à la bourse des actionnaires. Les fonds sont donc restés en grande partie entre les mains de ceux-ci, ce qui explique pourquoi la conversion en rentes sur l'Etat n'a pas eu lieu. Mais il est évident par là que les sûretés promises n'ont été diminuées en aucune façon. Les actions qui avaient été émises dans le principe ont été successivement rachetées en grande partie par M. Suau de Varennes, qui en engageant ainsi ses propres ressources dans cette association, a bien prouvé qu'il croyait à son avenir, et qui d'ailleurs a garanti par là de la fidélité de sa gestion.

Quant aux fonds des souscripteurs, ils ont été versés au Trésor, et cela est si vrai qu'un des membres du comité de surveillance, ayant pris lui-même le relevé des sommes déposées, le compara, à la première assemblée de la société, avec le relevé des sommes reçues par M. Suau de Varennes, d'après ses registres; eh bien! le montant des deux sommes était exactement le même; on redonnait même 10 francs de rente à M. Suau de Varennes.

Si les agens ont usé, envers les souscripteurs, de manœuvres condamnables, il ne faut pas en accuser M. Suau de Varennes; il leur a toujours donné les instructions les plus loyales; sa correspondance en fait pleine foi.

Les prospectus et les polices contenaient un extrait fidèle des statuts généraux, auxquels d'ailleurs les souscripteurs pouvaient toujours avoir recours, car les agens de l'administration avaient reçu l'ordre exprès de les communiquer à toutes réquisitions. Si quelques énonciations qui pouvaient induire les souscripteurs en erreur ont été d'abord insérées dans les polices, M. Suau de Varennes s'est empressé de les faire disparaître à un second tirage, et d'ailleurs ces énonciations s'expliquaient par les statuts généraux dont on pouvait prendre connaissance au moindre désir.

Enfin M. Suau de Varennes donne à l'entreprise dont il est le directeur-général les louanges les plus grandes: sa compagnie est loin de ressembler à celles de même nature qui se sont formées, et qui, trop souvent, n'ont point tenu leurs engagements; la sienne est, au contraire, dans la situation la plus satisfaisante, et son actif dépasse de beaucoup son passif. S'il a fait quelques dépenses elles étaient nécessaires; on n'organise pas sans argent une association de cette importance; il fallait bien utiliser dans ce but les premiers fonds provenant des premières actions émises. Au surplus le Tribunal se rappellera que cet argent n'est pas celui des actionnaires, mais qu'il a été retiré de la propre bourse de M. Suau de Varennes qui a consacré ses meilleures ressources au rachat des actions émises.

Après ce long interrogatoire on procède à l'audition des témoins à charge. Leurs dépositions sont uniformes; nous nous contenterons d'en reproduire la substance.

Le sieur Nêtre s'est présenté au domicile de chacun d'eux porteur des polices d'assurances; il leur a fait les plus brillantes promesses, a prêté et les talents et la fortune de M. de Varennes, a fait valoir les noms puissans qui patronaient l'association et la couvraient de leur égide. Bref, ils ont été séduits, ils ont livré leurs fonds sans prendre connaissance des statuts généraux qu'on ne leur remettait point et dont ils pensaient avoir de fidèles extraits dans les prospectus. Depuis ils ont vainement attendu le coupon de rente qui leur était promis en échange de leur argent.

Telles sont les dépositions des témoins à charge.

Les témoins cités à la requête des prévenus donnent, au contraire, les louanges les plus complètes à la moralité de M. Suau de Varennes, à l'habileté et à la fermeté de son administration. Lors de l'assemblée générale qui a eu lieu dernièrement, quelques préventions, résultats de mauvaises insinuations et de faux rapports, avaient pris de la consistance dans les esprits de la plupart des membres de l'assemblée. M. Suau de Varennes les a dissipés par ses explications.

M. le procureur du Roi Hiver a pris la parole immédiatement après l'audition des témoins. Dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de quatre heures, et dont nous ne voulons point suivre les développemens, il a cherché à maintenir l'accusation d'escroquerie dirigée contre Nêtre et contre M. Suau de Varennes. Ses premiers efforts ont tendu à démontrer que l'association par lui fondée était nulle parce que, aux termes d'un décret de 1819, elle devait, comme société tintinière, être autorisée par le gouvernement. C'était donc une société nulle dès le principe, et qui devait être illusoire dans ses résultats. Ici M. le procureur du Roi s'attache à rechercher tous les faits qui constitueraient selon lui les manœuvres frauduleuses imputables aux prévenus, et il finit en demandant contre eux l'application de l'article 405 du Code pénal, requérant le minimum de la peine contre Nêtre, auteur principal, et le maximum contre Suau de Varennes, quoiqu'il ne figurât dans l'accusation que comme complice.

À l'ouverture de l'audience, M^e Gaudry a présenté la défense de Nêtre; son discours éloquent a mérité les suffrages de tous les auditeurs.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire la brillante et spirituelle plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange en faveur de M. Suau de Varennes. Pendant près de trois heures, il a constamment captivé l'attention de la foule que le désir de l'entendre avait fait affluer dans l'enceinte du Palais-de-Justice.

Le Tribunal a prononcé jugement en ces termes:

« En ce qui concerne Suau de Varennes:

« Considérant que si les faits qui lui sont reprochés constituent dans leur ensemble des actes graves d'indélicatesse, ainsi que l'a reconnu, quoique d'une manière indirecte, la chambre de prévention du Tribunal de la Seine, dans son ordonnance du 18 juin dernier, ces faits ont le même caractère que ceux commis à Nantes, et sont tous antérieurs à ladite ordonnance;

« Considérant que si Suau a extorqué partie de la fortune d'autrui, il n'a pas employé les manœuvres définies par l'article 405 pour arriver à cette extorsion, et que les assurés ont à s'imputer de n'avoir pas examiné avec une attention assez scrupuleuse les conventions qu'ils ont revêtues de leurs signatures;

« Considérant que le Tribunal correctionnel est une juridiction spéciale qui ne doit pas s'immiscer dans les transactions civiles, et que, quand ces transactions sont entachées de dol et de fraude, les tribunaux ordinaires offrent aux justiciables les moyens suffisants pour garantir leurs intérêts;

« Considérant, dans tous les cas, que Suau de Varennes n'est prévenu que de complicité, et que le ministère public ne justifie d'aucun fait de complicité du délit dont Nêtre se trouve inculpé comme auteur principal;

« En ce qui concerne Nêtre:

« Considérant que les faits reprochés à Nêtre, quoiqu'aussi entachés d'indélicatesse, n'ont pas les caractères voulus pour constituer le délit prévu par l'article 405;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie Nêtre et Suau de Varennes de l'action intentée contre eux, sans dépens. »

On nous annonce que M. le procureur du Roi vient d'interjeter appel.

CHRONIQUE

PARIS, 10 FEVRIER.

— La discussion s'est engagée aujourd'hui, à la Chambre des députés, sur la prise en considération de la proposition de M. Ganneron, relative aux incompatibilités.

Après avoir entendu plusieurs orateurs, la Chambre a renvoyé la discussion à demain.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à l'unanimité,



le projet de loi relatif à la cession par l'Etat de l'église de la Madeleine à la ville de Paris.

— La Cour royale de Paris (chambre des appels) vient de décider que l'administration des postes ne pouvait pas être appelée en garantie par les maîtres de poste, à raison des accidents causés par les postillons de ces derniers dans le transport des dépêches. (Audience du 9 février, présidence de M. Silvestre; plaidans : M^e Dupin, Caubert, Jouhad et Duclos.)

— M. le conseiller Moreau a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois par la Cour d'assises; en voici la liste : Le 16, Routier, tentative de vol commise la nuit; Millet, tentative de vol avec escalade; Richer, vol avec escalade; le 17, Delahaye, abus de confiance par un serviteur à gages; Vandelen et fille Seller, vol par un ouvrier chez son maître et recel; Charaud, vol, la nuit, maison habitée; le 18, Paris, Hurel et Partout, banqueroute frauduleuse; Guille, attentat à la pudeur avec violence; le 19, fille Herbain, voies de fait graves; Laignon, abus de confiance par un apprenti; Houet, abus de confiance par un serviteur à gages; le 21, Vauthrin, abus de confiance par un serviteur à gages; Cayla, vol, la nuit, dans une maison habitée; Chauvelot, voies de fait graves; le 22, Dupoisot, faux en écriture privée; Ledon, vol, la nuit, avec violence et arme; Bordeaux, tentative de vol avec fausse clé; le 23, Dutranois, émission de fausse monnaie; fille Durant, faux en écriture privée; Margerie, tentative de vol avec violence; le 24, Chevalier, attentat à la pudeur avec violence sur une fille de moins de onze ans; Barthe, vol avec escalade; fille Pommier, vol par une ouvrière; le 25, Guillard, abus de confiance par un commis chez son maître; le 26, Hippert, blessure ayant causé la mort; le 28, Rouderon, banqueroute frauduleuse; François, faux en écriture privée.

— En 1837, un candidat se rendait en poste aux élections de Saint-Brieuc. Il était précédé d'un courrier qui, partageant l'impatience de son maître, excita si vivement du fouet et de l'éperon sa monture, que la pauvre bête fit un faux pas, s'abattit et se fit une grave blessure.

Quant au candidat, après avoir donné son nom, son adresse et recommandé qu'on administrât tous les soins nécessaires à l'animal blessé, il avait continué sa route et était arrivé sans trop de retard au collège où sa candidature échoua.

Il faut croire que ses préoccupations politiques lui avaient fait oublier cet accident, car le maître de poste fut obligé de lui faire réclamer, même par les voies judiciaires, le prix de son cheval mort à la suite d'une course électorale. Mais alors le candidat soutint que non-seulement il ne devait pas la valeur d'un animal dont la faiblesse avait trahi les efforts, mais qu'il serait bien plutôt fondé à demander une indemnité au sieur Léchalard, ayant été contraint par cet accident de subir un retard qui avait apporté à ses intérêts le plus grave préjudice.

M^e Bellet, après avoir exposé ces faits devant la cinquième chambre, soutient la demande du sieur Léchalard et l'appuie d'un certificat dressé par un artiste vétérinaire de la localité.

M^e Flandin se présente pour le défendeur et combat la demande.

Après en avoir délibéré, le Tribunal, considérant que le cheval s'était abattu par suite de la rapidité de sa course, a condamné le défendeur à payer au sieur Léchalard 200 francs pour lui en tenir lieu, et en outre aux dépens.

— L'affaire de l'Hôtel-de-Ville et de la préfecture de la Seine se poursuit avec la plus grande activité. Hier, pour la troisième fois depuis leur arrestation, M. Hourdequin, chef de division de la grande voirie, et M. Solet, employé, ont été interrogés par M. le juge d'instruction. Le chef du bureau des plans et d'autres employés dépendant de la division de la grande voirie ont été également entendus par ce magistrat. D'autres témoins ont été cités pour aujourd'hui.

— Par ordre du jour en date du 8 de ce mois, M. le maréchal Gérard, commandant en chef de la garde nationale de Paris, vient de rayer du cadre de l'état-major de la garde nationale M. le lieutenant-colonel Hourdequin, qui, en cette qualité, remplissait les fonctions de sous-intendant militaire.

— Deux voleurs de profession, dont le premier a été arrêté onze fois, condamné neuf, et dont le second sort de la maison centrale de Melun depuis trois semaines seulement, les nommés Garotte et Grussière, ont été surpris en flagrant délit par des agents du service de sûreté au moment où ils venaient de dérober une lognette-jumelle et une montre d'or. Voulant atténuer leur faute par des aveux complets, les deux voleurs, qui conviennent d'avoir commis des vols nombreux depuis quelque temps dans les théâtres et les bals publics, ont déclaré que la presque totalité des objets ainsi tombés en leur possession avait été par eux vendue à un brocanteur dont ils ont indiqué le domicile, situé dans le quartier Saint-Martin.

Une perquisition opérée au domicile de cet individu n'avait produit aucun résultat, et il avait été par suite laissé en liberté; mais, sur des indications plus précises des deux inculpés, une nouvelle descente de justice ayant eu lieu, un grand nombre d'objets tels que tabatières, lognettes, montres, foulards, manteaux, a été saisi, et le brocanteur, malgré ses protestations d'innocence, a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi, sous prévention de recel.

VARIÉTÉS

ORGANISATION JUDICIAIRE EN ANGLETERRE.

LA CHAMBRE DES LORDS COMME COUR DE JUSTICE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 février.)

Si la juridiction civile de la Chambre des lords n'est plus, depuis longtemps, contestée par des pouvoirs rivaux, son application soulève des plaintes continuelles et au dehors et au sein même des Chambres.

On sait qu'en Angleterre les procès se jugent avec une lenteur excessive et des frais énormes; mais, dans aucune cour, les délais ne se prolongent autant qu'en appel devant la Chambre des lords.

Ainsi on trouve dans le rapport d'un comité chargé par la Chambre elle-même, en 1720, de rechercher la situation des affaires pendantes devant elle, qu'il y avait alors des appels formés depuis 1702, sur quelques-uns desquels, pendant cette période de dix-huit ans, aucun acte n'était intervenu. Le 5 avril, la Chambre prit une décision portant que « tous les appels qui ne seraient pas jugés dans cette session seraient rayés des rôles, à moins que les parties ne se pourvussent pour les faire juger à la session suivante en demandant l'indication d'un jour. »

A cette époque, la Chambre jugeait les appels les lundis, mer-

credis et vendredis. En 1724, pour obvier à l'encombrement toujours croissant, elle ajouta le samedi aux trois autres jours.

Les obstacles à une prompt solution ne venaient pas de la Chambre seule; il paraît qu'en Angleterre comme en France au dix-huitième siècle, l'habitude des digressions historiques, scientifiques ou religieuses s'était introduite au barreau et allongeait les plaidoiries outre mesure, car nous voyons, en 1730, la Chambre avertir les avocats « de plaider aussi brièvement que possible, de ne pas s'écarter du point en difficulté et de ne pas se répéter les uns les autres. »

On fit aussi de nombreux réglemens sur la durée des séances; mais ils restèrent inexécutés. Ainsi lord Thurlow, qui occupa le sac de laine de 1777 à 1791, ne siégea jamais plus de deux heures, et plus de trois fois par semaine; aussi pendant cette période, 410 appels furent présentés et 236 seulement furent jugés.

Il est vrai que tous les appels portés devant la Chambre ne le sont pas toujours dans le but d'obtenir une réformation, mais seulement de retarder le succès définitif d'un adversaire, et qu'ils sont retirés par les appelans avant qu'une décision intervienne. Mais il en est d'autres, plus sérieux dans le principe, et que l'organisation vicieuse de la Cour annule. Une vie d'homme ne suffit pas toujours à la poursuite d'un procès devant la Cour d'équité, suite devant la Chambre des lords; et lorsque l'affaire vient en port en ordre d'être jugée, la mort, la banqueroute, l'insolvabilité, des transactions forcées ont souvent fait disparaître tout intérêt.

En 1811, il y avait un appel formé en 1793, 2 en 1795, 1 en 1799, 2 en 1801, 2 en 1802, 1 en 1803, 4 en 1804, et le reste dans les années suivantes.

Le nombre total des appels formés de 1791 à 1800 était de 290; 150 jugés.

De 1801 à 1810, 492 et 130 jugés.

Cet état de choses n'était pas tolérable; la chambre des lords y chercha de nouveau un remède. Un bill nommé *le bill du vice-chancelier* fut voté au mois de mars 1813 par les deux chambres; il avait pour but d'améliorer cette partie de l'administration de la justice en créant un vice-chancelier chargé de substituer le chancelier dans la présidence de la chancellerie, ce qui devait permettre à ce dernier de consacrer plus de temps aux séances judiciaires de la chambre des lords.

Quelques semaines après, le 3 mai, la Chambre, approuvant le rapport de son comité, décida que les lundis, mercredis et vendredis, jours fixés pour entendre les causes, la Chambre réunirait à six heures et commencerait à juger immédiatement après la prière.

Dans la discussion, lord Eldon avoua qu'avec le mode précédemment suivi un appel, présenté le jour où il parlait, alors même qu'aucune affaire ne serait interposée par un tour de faveur, n'aurait été jugée qu'au bout de onze ans; et à consulter l'état des affaires décidées depuis 1810, on voit que ce calcul était exact.

Ce nouveau régleme fut fidèlement exécuté; mais l'espoir d'une justice plus prompt accrut le nombre des appels, et l'arriéré ne diminua pas.

En 1823, on tenta une nouvelle réforme; un comité spécial fut organisé dans ce but; son travail se résume dans une formule commode, et dont l'invention semblait appartenir à l'un de nos précédents ministères: il déclara qu'il y avait quelque chose à faire.

Toutefois, s'il ne les supprimait pas, le comité signalait les causes de l'encombrement. Elles étaient de nature et d'origine diverses: c'était d'abord le grand nombre d'appels formés contre des arrêts rendus en Ecosse (il y en avait alors 151 sur un nombre total de 225 à juger). L'Irlande en fournissait aussi une notable quantité; c'était ensuite les affaires de la cour, de la chancellerie, dont l'importance avait grandi. Depuis le dernier règne, elles s'élevaient de 4,700,000 livres sterling à 33,000,000, et absorbaient les moments du chancelier.

Le comité proposait d'établir certaines règles dans le but d'abrèger les lenteurs et les frais des procès d'Ecosse, et de renvoyer devant un tribunal d'équité certaines affaires qui, jugées selon la loi commune, offraient en perspective aux parties peu de chances de succès et des dépenses énormes.

Ces innovations, toutes utiles, on pourrait dire indispensables, ne furent pas consacrées par la Chambre. Chacun reconnaissait l'abus, et personne n'osait y remédier. Triste conséquence de ce respect superstitieux qui défend, en Angleterre, contre toute modification le vieil édifice de la législation, conservé intact à travers les révolutions sociales et politiques! Mais à défaut de ces réformes salutaires, la Chambre adopta un palliatif, un régleme intérieur, proposé également par le comité, et dont voici l'objet.

Il fut décidé que, jusqu'à une réduction suffisante du nombre des appels, la Chambre siégerait cinq jours de la semaine pendant six heures; trois lords seraient tenus d'assister à chaque séance.

Le premier lundi, après la convocation du Parlement, la Chambre des lords se réunirait à cet effet.

A cette séance, on tirerait au sort les noms de tous les lords, de sorte qu'il y en eût trois désignés pour chaque audience civile, et des lettres avertiraient ceux dont la présence était chaque jour nécessaire.

Chaque lord ainsi désigné par le sort serait tenu de venir siéger, sous peine d'une amende de 50 livres sterling, à moins d'être excusé ou de se faire remplacer.

Des débats très longs et très importants eurent lieu à ce sujet dans les sessions de 1823 et 1824.

Dans celle de 1823, lord Liverpool établissant que tout le mal venait des appels d'Ecosse, et plus nombreux et plus longs à juger, propose de les renvoyer à une Cour spéciale. Son discours mit si bien à découvert toute la profondeur du mal, que nous devons en citer quelques passages: « Quelles sont les affaires, s'écriait le noble lord, sur lesquelles la Chambre est appelée à prononcer en dernier ressort? Nous avons à décider sur une loi que nous ignorons comme jurisconsultes anglais. Les lois d'Ecosse sont tout aussi différentes des lois d'Angleterre que de celles de tout autre pays étranger. Je sais que mon noble et savant ami le lord-chancelier, avec son expérience de trente ans de magistrature, a administré les affaires de ce pays tout aussi bien que celles d'Angleterre, à la plus grande satisfaction du peuple. Mais si je l'excepte, avec un autre noble et savant lord absent en ce moment (lord Rodesdale) et deux ou trois avocats qui ont fait de cette matière leur étude spéciale, il n'y a personne à la barre ou sur le banc des juges qui n'y soit complètement étranger. »

Quant au nouveau régleme, un noble lord (le comte de Carnarvon) l'attaqua comme contraire à la dignité des juges et à l'intérêt des plaideurs. « Ainsi, disait-il, un appel commencé devant trois lords, continuerait le lendemain devant trois autres qui n'auraient pas entendu un mot des premiers développemens; et les trois juges qui siégeraient le jour suivant, prononceraient sur l'intérêt le plus grave, après avoir entendu seulement, peut-être,

la fin d'une plaidoirie. Est-ce là rendre la justice? Ne serait-ce pas une ridicule parodie que l'on croirait inventée pour déconsidérer la juridiction de la noble Chambre? »

Lord Erskine attribuait l'encombrement actuel à l'habitude qu'avait prise la Chambre de juger des points de fait et non pas seulement des points de droit, question grave sur laquelle on eût dû insister, peut-être, et qui fut laissée de côté.

Malgré ses objections, le régleme fut voté, et dans la pratique il réalisa tous les inconvéniens que la discussion avait signalés. Ainsi, au mois de mars 1824, lord King, s'adressant à la Chambre, demandait ce qu'il avait à faire. Devait-il, en conséquence de l'ordre qu'il avait reçu de venir siéger, être aussi tenu de voter? Dans ce cas, serait-il forcé de donner son vote, s'il se retirait avant que l'affaire fût terminée, ou bien devait-il voter, comme cela s'était déjà fait, sans avoir rien entendu de l'affaire? Il demandait au moins la communication des notes de ceux qui auraient siégé avant lui; et si par malheur il n'en avait pas pris, il supplierait humblement la Chambre de compléter son régleme et d'enjoindre aux membres siégeant de prendre des notes à l'avenir.

Enfin, lord Holland appelait cette mesure la plus *imparlementaire* qui ait jamais été prise. C'était, disait-il, la première fois que la Chambre, agissant comme tribunal souverain du pays, déclarait que la justice était administrée dans son sein par un seul homme (le lord chancelier). Sans doute, la Chambre ne devait pas prendre une décision sans payer un juste tribut d'éloges à ses lumières à celles des autres lords instruits dans les matières juridiques; mais il ne connaissait pas de distinction entre ceux qui étaient instruits et ceux qui ne l'étaient pas; ils étaient tous pairs du parlement, et, désormais, le public saurait que ce n'est pas la chambre qui juge, mais quelques personnes pour elle; qu'il ne s'occupait pas en ce moment de l'intérêt des plaideurs, mais qu'il déplora la déconsidération inévitable qui en résulterait pour la Chambre.

On nous pardonnera ces citations qui peignent énergiquement les abus de cette singulière organisation.

Vers la même époque, une modification nouvelle et plus étrange encore provoqua de vives critiques jusque dans le sein de la Chambre des communes; ce fut la création d'un magistrat nommé *deputy speaker*, substitué du lord chancelier, et qui devait, en l'absence de celui-ci, juger, assisté de trois pairs, les causes sou-mises à la Chambre des lords.

Cette mesure fut attaquée à la Chambre des communes par M. Brougham, dans la session de 1827, comme portant atteinte à la dignité de la Chambre haute. Le *deputy speaker*, quoiqu'il ne fût pas pair et qu'il n'eût pas voix délibérative, était le seul juge en réalité, parce qu'étant presque toujours le seul qui eût entendu toute l'affaire c'était lui qui soufflait le jugement aux pairs chargés de le prononcer.

Les critiques n'ont pas été stériles, car cette magistrature anormale a été supprimée après la mort du premier titulaire; mais le régleme de 1833 n'a pas moins continué à s'appliquer. M. Brougham, devenu lord chancelier, a tenté d'introduire des réformes dans l'ensemble de l'organisation judiciaire; mais il n'a réussi à opérer que de légères modifications, et ceux de ses plans qui s'adressaient à des changemens plus graves ont rencontré un obstacle invincible dans cet esprit d'immobilité que nous avons déjà signalé, et qui préserve de toute atteinte ce qui touche à la constitution, à la loi et à l'organisation judiciaire en Angleterre.

La Chambre des lords continue donc à présenter le spectacle bizarre en ce temps d'une assemblée politique jugeant en matière civile. Les détails historiques et les discussions parlementaires ont fait connaître les côtés vicieux de cette juridiction. Quelques traits compléteront le tableau.

¶ Nous avons dit que la Chambre des lords prononçait sur les appels de toutes les grandes cours du royaume. Parmi ces cours, et au premier rang, on compte la Cour de la chancellerie. Elle est présidée par le lord-chancelier, qui préside aussi la Chambre des lords; ainsi, il arrive souvent que des arrêts rendus par le chancelier dans la Cour de l'échiquier, attaqués devant la Chambre des lords, sont confirmés par lui, comme président de la haute Chambre. Fait unique, sans doute, dans l'administration actuelle de la justice en Europe.

Enfin, le Parlement, on le sait, ne siége qu'à peu près six mois par an. La Chambre des lords, comme cour d'appel, vaque donc chaque année pendant six mois. Cette longue vacance, ajoutée aux causes de retard dont nous avons parlé, prolonge indéfiniment la durée des procès, et si, dans l'état actuel des choses, un appel n'attend plus arrêts pendant dix-huit ou vingt ans, combien le délai semblerait long et intolérable encore à des plaideurs habitués aux formes promptes et expéditives de la justice française!

M.

— Le banquet annuel des anciens élèves du Lycée de Reims aura lieu le 21 février, à six heures, chez Véry, restaurateur, au Palais-Royal. Les souscriptions sont reçues jusqu'au 19, chez Véry ou chez les commissaires du banquet, MM. Demanche, rue de Condé, 5; Raulin, rue Neuve-des-Mathurins, 55; et Jenesson, cour de Harlai, 22.

— Demain, vendredi 11, l'Opéra donnera la cinquième représentation de la reprise de la *Xacarilla*, chanté par Mmes Stoltz et Nau, suivie de la trente-deuxième représentation de *Giselle ou les Willis*. Mlle Carlotta Grisi remplira, pour l'avant-dernière fois avant son départ, le rôle de Giselle.

— Le *Duc d'Orléans*, dont l'empressement du public justifie l'immense succès, sera joué aujourd'hui vendredi à l'Opéra-Comique.

— On peut prédire un bon et durable succès au nouveau petit livre mensuel que publie M. Eugène Briffault, sous ce titre: HISTORIETTES CONTEMPORAINES, COURRIER DE LA VILLE (1). Le premier numéro qui a paru le 31 janvier, est riche d'anecdotes piquantes et de saillies sous lesquelles se cachent d'utiles préceptes et de précieux documens; ce sont les véritables notes de l'histoire de ce temps. Dans le dernier jour de chaque mois, le numéro des HISTORIETTES CONTEMPORAINES résumera avec esprit et avec concision toute la chronique. L'écrivain qui, dans ce genre d'articles, s'est acquis une si haute renommée, ne pouvait pas rester longtemps en arrière du mouvement que ce nouveau mode de publication a imprimé aux habitudes de la presse.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau *Cours d'anglais* vendredi 11 février, à 6 h. 1/4 du soir, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. On se fait inscrire de dix à cinq heures, rue Richelieu, 47 bis.

— La maison DALIFOL, rue des LIONS-SAINT-PAUL, 5, à Paris, connue depuis dix-sept ans, continue cette année d'assurer contre les chances du recrutement, pour les départemens de la Seine et Seine-et-Oise; elle rappelle aux familles qui jamais un seul de ses assurés n'a été obligé de se déplacer, même dans les moments les plus critiques; qu'elle fait un dépôt de fonds, au choix des assurés et n'exige de paiement qu'après entière libération.

(1) Prix de l'abonnement (franco pour toute la France): Paris, un an, 9 fr.; trois mois, 2 fr. 25 c.; départemens, un an, 10 fr.; trois mois, 3 fr. — On souscrit à Paris, au bureau des *Historiettes contemporaines*, rue du Faubourg-Montmartre, 25. — En envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à la Direction des *Historiettes contemporaines*, on reçoit les numéros directement et sans nul retard.

